

Septembre 2008,
Numéro 13

Editorial

Quelques nouveautés dans cette 13ème édition de la Lettre du French Desk. Concernant le Brésil, l'obtention de l'" Investment Grade " le lendemain de notre dernière édition consacre les nombreux efforts consentis par le Brésil dans le but d'assainir sa situation macro-économique et offre une formidable carte de visite pour attirer encore plus d'investisseurs. Un autre point positif est le comportement plutôt satisfaisant de l'économie brésilienne face à la crise financière internationale. Le Brésil résiste encore mais il est difficile de croire cependant que le pays ne sera nullement atteint eu égard à l'ampleur historique de la crise financière internationale.

Au menu de l'actualité juridique, une nouvelle loi modernisant le droit fiscal, des précisions concernant l'ouverture du marché de la réassurance, de la jurisprudence en droit social et quelques nouvelles dispositions en droit de la consommation.

La Lettre du French Desk étant un outil pour l'investisseur francophone, nous démarrons dans cette édition notre tour des États francophones partenaires du Brésil. Nous commençons par la Belgique. Des informations sur l'état des échanges commerciaux entre la Belgique et le Brésil sont présentées ci-dessous.

Concernant enfin le French Desk, nous avons le plaisir d'accueillir pendant six mois, Julie Schein, élève à l'École de Formation du Barreau (EFB) du ressort de la Cour d'Appel de Paris, qui nous assiste dans l'accompagnement de nos clients francophones.

La prochaine édition se fera l'écho des préparatifs de l'année de la France au Brésil qui constituera, sans aucun doute, une opportunité unique pour favoriser les échanges, notamment commerciaux, entre la France et le Brésil.

Situation Economique Du Bresil

« Investment Grade »

Brésil désormais titulaire d'un précieux sésame

Dans la dernière Lettre du French Desk (avril 2008), nous évoquions la possibilité que le Brésil obtienne sous peu ce précieux sésame qu'est l'" Investment Grade ". Le lendemain de la parution de la Lettre du French Desk n°12, c'était acquis! À un

Trench, Rossi e Watanabe Advogados

Brasília

SCN - Q.04 - Bloco B
Sala 503B - 70714-900
Brasília - DF
Tel: +55 61 2102 5000
Fax: +55 61 3327 3274

Porto Alegre

Av. Borges de Medeiros, 2233
4° andar - 90110-150
Porto Alegre - RS
Tel: +55 51 3220 0900
Fax: +55 51 3220 0901

Rio de Janeiro

Av. Rio Branco, 1 - 19° andar
Setor B - 20090-003
Rio de Janeiro - RJ
Tel: +55 21 2206 4900
Fax: +55 21 2206 4949

São Paulo

Av. Dr. Chucris Zaidan, 920
13° andar - 04583-904
São Paulo - SP
Tel: +55 11 3048 6800
Fax: +55 11 5506 34555

mois d'intervalle, les agences de notation Standard&Poors (S&P) et Fitch Ratings ont attribué au Brésil la note BBB-, note qui permet au Brésil de sortir de la catégorie des investissements risqués. De nombreux fonds d'investissement vont dorénavant pouvoir investir leurs actifs au Brésil.

L'accession du Brésil à l'" Investment Grade " consacre la santé économique du pays et sa capacité à faire face aux crises internationales. Elle reflète, selon l'Agence S&P, " la maturité des institutions du Brésil, de sa politique monétaire ", ainsi qu'" une amélioration des prévisions de croissance ". L'Agence canadienne DBRS quant à elle, met en avant la " plus grande prévisibilité des politiques macro-économiques ", le " renforcement structurel des recettes publiques générales ", et " une amélioration quantitative et structurelle de la dette publique brésilienne ".

Ce nouveau succès de l'économie brésilienne saura sans aucun doute stimuler les investissements au Brésil.

Risque Brésil

L'indice " Risque Brésil ", un des principaux indices de confiance des investisseurs étrangers, a augmenté et se situe autour des 250-300 points. Ainsi le 25 septembre, le " Risque Brésil " s'élevait à 296 points. À titre de comparaison, le " Risque Russie " se situait quant à lui à 301 points. Le " Risque Russie " en un mois a presque doublé alors que la hausse du " Risque Brésil " est beaucoup plus mesurée. Ceci reflète les perspectives de croissance au Brésil, basées sur des fondamentaux solides. Cependant il ne serait pas raisonnable de ne pas corriger ces perspectives au vu du scénario international relativement préoccupant.

« Taxa Selic » et inflation

Hausse de la « Taxa Selic »

La " Taxa Selic " qui s'élève actuellement à 13 %, devrait passer à 14,75% d'ici la fin de l'année. Indice utilisé par les banques pour calculer les taux d'intérêts des crédits, la " Taxa Selic " est l'instrument privilégié par le Comité de politique monétaire de la Banque Centrale (Copom) pour lutter contre l'inflation. En augmentant la " Taxa Selic ", le Copom rend le crédit plus coûteux ; cela a pour conséquence de limiter la croissance de la consommation et d'assurer ainsi une meilleure stabilité des prix. Ainsi, en projetant de faire passer la " Taxa Selic " à 14,75 %, le Copom entend rester au plus près du taux d'inflation, censé atteindre en 2008 4,5%. A titre de comparaison, avec des prévisions identiques en 2007, l'inflation effective n'avait finalement pas dépassé les 4,46%.

PIB

Augmentation du PIB de 6% entre le 1er semestre 2007 et le 1er semestre 2008

Le PIB a atteint 716,9 Milliards de Reais au second trimestre de cette année, soit une croissance de 1,6% par rapport au premier trimestre 2008. Avec une telle évolution, le PIB s'élève à 1380 Milliards sur le premier semestre 2008, soit 6% de plus que le premier semestre 2007. Il s'agit de la plus grande variation

semestrielle depuis 2004, où celle-ci avait atteint 6,6%. Selon les prévisions de la Commission Economique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (Cepal), le taux de croissance de 2008 devrait avoisiner 4,8%, ce qui compte tenu de la conjoncture internationale ne devrait pas être vécu comme un camouflet.

(Sources : Banco Central do Brasil, IBGE, DGAB, Cepal, Folha online, Revistas Brasil-Canada, França-Brasil, Globo Online, Jornal do Comércio <http://www.dbrs.com/intnlweb/> ; <http://www2.standardandpoors.com> ; <http://www.fitchratings.com.br> ; <http://www.portalbrasil.net> ; <http://g1.globo.com>)

Relations Belgique Bresil

En 2007, les échanges commerciaux entre le Brésil et la Belgique ont représenté 4,4 milliards d'euros faisant du Brésil le 1er fournisseur de la Belgique parmi tous les pays d'Amérique Latine.

Les importations belges en provenance du Brésil s'élèvent à près de 2,9 milliards d'euros en 2007, et ont réalisé en l'espace d'une année (2006-2007) un bond de 25,9%. Les exportations belges quant à elles, représentent environ 1,5 milliards d'euros. Elles ont presque doublé depuis 2003 et ont subi entre 2006 et 2007, une augmentation de 18%.

Les produits que la Belgique importe sont répartis de manière relativement équilibrée. Il s'agit principalement de produits issus de la terre (métaux, minéraux, végétaux, bois, et produits alimentaires). A l'inverse, les exportations belges se concentrent majoritairement sur deux sections-clés. Les produits chimiques et le matériel de transport constituent en effet plus de 58 % des exportations belges.

(Sources : Câmara de Comércio e Indústria Belgo-Luxemburguesa-Brasileira, Agence pour le Commerce Extérieur)

Droit De La Consommation

Le Code de la Consommation fait l'objet d'un Décret d'application portant sur le Service Après-Vente (" Serviço de Atendimento ao Consumidor " ou " SAC ")

Le Décret n° 6.523 du 31 juillet 2008 pris en application du Code de la consommation brésilien (Loi n° 8.078 du 11 septembre 1990) établit des normes concernant le Service Après-Vente (SAV) téléphonique des prestataires de services réglementés par les pouvoirs publics, tels que l'Agence Nationale de Télécommunication (ANATEL), l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et l'Agence Nationale d'Energie Electrique (ANEEL).

Les règles du décret ci-dessus relatif aux plateformes téléphoniques visent à assurer les principaux droits du consommateur, comme le droit d'obtenir des informations claires et adéquates sur les services auxquels il a souscrit, ou comme

le droit d'être protégé contre les pratiques abusives ou illégales lors de la fourniture de service. Dans ce but, le décret restreint le champ d'application du SAV, et établit des règles spécifiques d'accessibilité au service, comme en témoigne l'obligation de faire apparaître un minimum d'éléments dans le menu d'accès au service.

Par ailleurs, le SAV devra respecter les normes qualitatives imposées par le Décret, telles que l'accès des consommateurs, par le biais d'un système informatisé, à l'historique de leurs demandes ainsi qu'aux règles concernant les réclamations et résiliations. Le Décret établit le délai pendant lequel les consommateurs peuvent avoir accès aux informations relatives à leur prise en charge, de la même façon qu'il impose aux fournisseurs un délai pour satisfaire les demandes.

Le non-respect des procédures prévues par le Décret entraînera l'application des sanctions prévues par le Code de la Consommation, mais également des règles spécifiques édictées par les organes et autorités régulatrices. Le Décret entrant en vigueur le 1er décembre 2008, les prestataires ont donc 2 mois pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles.

rodrigo.sales@bakernet.com

ana.b.kesselring@bakernet.com

Droit Social

Cadres de haut niveau et heures supplémentaires

La législation en matière de droit du travail prévoit que les gérants, considérés comme cadres de haut niveau, et dont le statut est comparable à celui des directeurs et chefs de départements ou de filiales, n'ont pas droit au paiement d'heures supplémentaires. Cette règle n'est cependant pas absolue.

Parmi les différents critères utilisés pour caractériser le statut de cadre de haut niveau, les juridictions prud'homales prennent habituellement en compte (i) l'absence d'obligation de " pointer " ; (ii) la possibilité d'engager ou de licencier (sans avoir à être autorisé par des tiers) ; (iii) la qualité de supérieur hiérarchique du secteur ou de l'unité, pouvant prendre seul les décisions au nom de l'employeur ; (iv) un salaire 40% supérieur au salaire de base du statut ; et (v) le pouvoir donné par procuration de l'employeur pour effectuer les actes de gestion.

La caractéristique du statut de cadre de haut niveau, ne réside donc pas dans la simple confiance faite à un employé déterminé, mais dans la responsabilité de l'employé concernant la gestion de l'entreprise. Il convient donc d'être prudent lors de l'attribution de postes de cadre de haut niveau, et d'apprécier minutieusement chaque cas particulier.

luciano.a.malara@bakernet.com

Nouveau délai de recouvrement de créances de la Sécurité Sociale brésilienne

Le Tribunal Suprême Fédéral (Supremo Tribunal Federal - STF), a récemment décidé que le délai de recouvrement des contributions dûes à la Sécurité Sociale brésilienne (INSS) devra être de 5 ans, comme cela est le cas de tous les autres impôts.

Le délai antérieur de 10 ans avait été déclaré inconstitutionnel en août 2007 par le STJ (Corte Especial do Superior Tribunal de Justiça), ce dernier ayant pressenti que le Tribunal Suprême Fédéral adopterait la même solution. Cette analyse a effectivement été confirmée.

Les juges du STF ont déclaré l'inconstitutionnalité des articles 45 et 46 de la Loi n°8.212 de 1991, et ont rendu la décision ou " Súmula Vinculante " n°8, instituant une jurisprudence qui devra obligatoirement être observée lors de l'analyse et du jugement de toutes demandes pendantes au Brésil en rapport avec cette matière. Dans cette décision, le STF affirme que " Le paragraphe unique de l'article 5 du Décret-loi 1.569/77 et les articles 45 et 46 de la Loi 8.212/91 traitant de la prescription fiscale du droit et de l'action sont inconstitutionnels. "

Le STF a par ailleurs décidé que les sommes déjà effectivement perçues par l'INSS ne pourraient faire l'objet d'une quelconque demande en restitution.

sergio.pyrrho@bakernet.com

Assurances

Délimitation des cessions et rétrocessions à d'éventuels réassureurs

En vertu de la Loi Complémentaire n° 126 du 15 janvier 2007, il appartient au pouvoir exécutif de fixer la limite maximale annuelle des primes d'assurance pouvant être cédées à d'éventuels réassureurs implantés à l'étranger, n'ayant pas de bureau de représentation au Brésil, et ayant été autorisés par la SUSEP (" Superintendência de Seguros Privados ") à exercer au Brésil.

Le Décret n° 6499 du 1er juillet 2008 est paru dans la Gazette Officielle de l'Union, le 2 Juillet 2008. Prenant effet à compter de sa publication, ce décret prévoit que les compagnies d'assurance peuvent céder à d'éventuels réassureurs jusqu'à 10 % du montant total des primes cédées en réassurance, pris sur la base de l'ensemble des opérations de l'année civile. La SUSEP devra déterminer les branches d'assurance qui, par exception, pourraient dépasser ce seuil.

La rétrocession, quant à elle, a été limitée à 50% du montant total des primes émises relatives aux risques souscrits, pris sur la base de l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année civile, et correspondant au maximum que le réassureur local, à savoir celui qui a son siège au Brésil, pourra céder aux réassureurs éventuels.

karina.k.yunan@bakernet.com
monica.pereira-cavalcanti@bakernet.com

Droit Fiscal

Loi n° 11.727/08

Modifications de la législation fiscale introduites par la Loi n° 11.727/08

Le 24 juin 2008, la Gazette Officielle a publié la Loi n° 11.727/08, issue de la conversion de la Mesure Provisoire n° 413/08.

Régime spécial d'Incitation au Développement d'Infrastructures (" REIDI ")

L'article 4 de la Loi n° 11.727/08 prévoit la suspension du prélèvement des contributions sociales PIS et COFINS concernant les loyers versés par des personnes morales bénéficiant du REIDI au titre de la location de machines, appareils, instruments et équipements utilisés pour des projets d'infrastructure.

Le REIDI est un régime spécial introduit par la Loi n° 11.488/07 applicable aux personnes morales dont le projet a été approuvé pour l'implantation de projets d'infrastructure dans le secteur des transports, de l'énergie, de l'assainissement et de l'irrigation. Ce régime prévoit de suspendre les contributions PIS et COFINS prélevées sur les acquisitions sur le marché local et sur les importations d'équipements et de services utilisés dans la mise en œuvre de projets d'infrastructure. La nouvelle législation a étendu la suspension des contributions PIS et COFINS aux loyers versés au titre de la location de machines, appareils, instruments et équipements utilisés par des personnes morales bénéficiant du REIDI pour des projets d'infrastructure.

Extension du concept de paradis fiscal

L'article 22 de la Loi n° 11.727/08 a modifié les dispositions portant sur les paradis fiscaux prévues par la Loi n° 9.430/96. Ainsi, un quatrième paragraphe a été ajouté à l'article 24 de la Loi n° 9.430/96, disposant que sont également considérés comme " pays à fiscalité privilégiée " les pays dont la législation ne permet pas l'accès aux informations concernant la structure des personnes morales, ses détenteurs, ou l'identification des bénéficiaires effectifs des revenus attribués à des non-résidents. Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2009. Notez que l'article 8 de la Loi n° 9.779/99 prévoit que le revenu issu de toute transaction dont le bénéficiaire est résident ou domicilié dans un pays qui exonère les revenus, ou qui les impose à un taux inférieur à 20%, est soumis à une retenue à la source au taux de 25%, selon l'article 24 de la Loi n°9.430/96.

Fiscalité privilégiée

L'article 23 de la Loi n° 11.727/08 a ajouté deux nouveaux articles à la Loi n° 9.430/96. Ces articles visent à étendre, à partir du 1er janvier 2009, l'application des règles de prix de transfert aux transactions bénéficiant d'un

régime fiscal privilégié. Dans ce sens, les articles 20-A et 20-B ont été insérés dans la Loi n° 9.430/96. L'article 24-A, dans son unique paragraphe, définit le régime fiscal privilégié comme étant celui qui : (i) exonère les revenus ou qui les impose à un taux inférieur à 20% ; (ii) attribue des avantages fiscaux à des personnes physiques ou morales non-résidentes (a) sans exiger l'exercice d'activité économique substantielle dans le pays ou ses territoires associés ou (b) sous condition de ne pas exercer d'activité économique substantielle dans le pays ou ses territoires associés; (iii) exonère les revenus perçus à l'étranger ou les impose à un taux inférieur à 20%; (iv) ne permet pas d'accéder aux informations concernant la structure des personnes morales, l'identification des titulaires de biens ou droits, ou concernant les opérations économiques réalisées.

L'article 24-B, quant à lui, autorise le pouvoir exécutif à réduire ou rétablir les pourcentages prévus par l'alinéa introductif de l'article 24 et par les alinéas I et III du paragraphe unique de l'article 24-A, tous deux issus de la Loi n° 9.430/96. L'utilisation de la faculté prévue par cet article est également applicable, de manière exceptionnelle et limitée, aux pays membres d'alliances économiques dont le Brésil fait partie.

Il semble a priori que le concept de régime fiscal privilégié ne devrait pas affecter la liste des pays soumis à une retenue à la source de 25% (au lieu de 15%) sur les paiements à des non résidents d'intérêts d'emprunts, d'intérêts sur le capital (" juros sobre capital próprio "), de plus-values sur la vente de biens et investissements situés au Brésil, de redevances de licences de technologie et de services techniques, dans la mesure où le concept de fiscalité privilégiée ne s'étend pas au concept de " pays qui exonère les revenus ou qui les impose à un taux inférieur à 20% " prévu par l'article 24 de la Loi n° 9.430, utilisé pour déterminer le montant de la retenue à la source sur des paiements à l'étranger. Ainsi, il nous semble que le concept de régime fiscal privilégié devra se limiter à la détermination d'opérations soumises aux règles de prix de transfert.

Notez que les articles 22 et 23 de la Loi n° 11.727 produiront leurs effets à partir du 1er janvier 2009.

Report de la prise en compte des intérêts et des frais financiers engagés par les holdings

L'article 31 de la Loi n°11,727/08 a autorisé le report à partir du 1er janvier 2009, de la prise en compte des frais financiers liés aux prêts contractés afin d'investir dans des sociétés contrôlées par les holdings. L'article traite par ailleurs de la procédure fiscale de report, au cours de laquelle le montant reporté devra intégrer le montant de l'investissement afin d'apurer les profits et pertes, dans le cas où la holding cède son investissement.

Nouveau régime fiscal applicable à la vente d'éthanol

A partir du 1er octobre 2008, les revenus tirés des ventes d'éthanol réalisées par le producteur ou l'importateur seront soumis aux contributions PIS et COFINS à des taux allant de 1,5% à 6,9%.

Éditée par Trench, Rossi e Watanabe Advogados, associé à Baker & McKenzie International, Swiss Verein.

La plupart de nos commentaires se fondent sur des dispositions légales publiées récemment ou sur des informations obtenues auprès des Agences de réglementation elles-mêmes. Le contenu de ce document s'inscrit dans la dynamique des relations commerciales: certaines questions peuvent toujours être l'objet de débats au moment de la publication de cette Lettre du French Desk.

Certaines dispositions légales ci-dessus exposées peuvent faire l'objet d'amendements ou encore être remplacées, abrogées. Cette publication ne consiste qu'en une revue générale et ne saurait en aucun cas constituer un conseil, un avis ou une opinion juridiques sur les sujets abordés.

Responsable de la rédaction:

Alberto Mori

Rédacteurs en chef:

Matthieu lochum

Julie Schein

Maquette:

Daniel Bley

Les taux des contributions PIS et COFINS seront réduits à 0% pour les transactions réalisées par la suite par les distributeurs et les détaillants, de même que pour les transactions boursières lorsqu'il n'y a pas eu de réalisation matérielle du contrat.

La nouvelle législation permet aux producteurs, importateurs ou distributeurs d'éthanol soumis au régime des contributions PIS/COFINS, de prendre en compte les crédits qu'ils ont contractés pour acheter, à fins de revente, des produits à d'autres producteurs, importateurs ou distributeurs.

Taux d'imposition de la CSLL

La majorité des personnes morales versent 9% de leur résultat net au titre des contributions sociales. **Cependant depuis le 1er mai 2008, l'article 17 de la Loi n°11.727/08 a élevé le taux applicable aux institutions financières à 15%.**

Possibilité de compensation ou restitution des contributions PIS/COFINS prélevées

L'article 5 de la Loi n°11.727/08 dispose que les sommes perçues au titre des contributions PIS/COFINS peuvent être restituées ou compensées avec les autres impôts ou contributions relevant de l'Administration Fiscale. Il convient de mentionner que la compensation ou le remboursement ne sont possibles que lorsque le montant perçu était supérieur au montant dû.

Les sommes perçues avant que la Mesure Provisoire n° 413/08 ne soit publiée pourront elles-aussi, être restituées ou compensées avec d'autres impôts fédéraux. Notez que la réglementation sur ce point est en cours.

Modifications du régime de prélèvement non-cumulatif de la PIS/COFINS

L'article 24 de la loi n°11.727/08 prévoit la possibilité pour les personnes morales, produisant ou fabriquant des produits soumis au régime d'imposition non-cumulatif des contributions PIS et COFINS, de déduire les crédits contractés pour acheter ces produits à d'autres personnes morales (importateur producteur ou fabricant) à des fins de revente ou d'exportation.

antonio.carlos.q.ferreira@bakernet.com

simone.d.musa@bakernet.com